

# **COMPTE-RENDU DE REUNION**

## **REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC**

*Séance du 28 Avril 2016*

L'An Deux Mil Seize et le vingt Huit Avril à Dix Neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

**PRESENTS** : Mr DUPUIS, Mmes PELTIER, DAUVIN, Mrs ROGER, MAILLET, BEDONSKI, BRIOT, CALVEZ, Mmes MARIEAUD, HUGUENIN, HUMBERT, LAGLENNE, Mr SAUVET, Mme ALLIEL.

**ABSENTS excusés avec pouvoir** : Mme BROCHOT à Mr DUPUIS ; Mme BEAUDART à Mr SAUVET Jean-Marie (pour le point 1).

**ABSENTS excusés sans pouvoir** : Mme MOUGAS, Mr VASSEUR, Mr DUBOS.

**Nomination d'un secrétaire de séance** : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur BRIOT Christophe est désignée secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la séance du 31 mars 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, sans observation.*

## **SCHEMA DE MUTUALISATION**

### **AVIS SUR LE PROJET MISE EN ŒUVRE DE SCHEMA DE MUTUALISATION**

Le Maire **EXPOSE**

#### **Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation du Territoire de la République), le projet de Schéma a été transmis pour avis à chacune des communes membres, avant le 20 mars 2016, en vue d'une approbation du conseil communautaire au plus tard le 12 mai de cette même année.

#### **Motivation et opportunité de la décision**

La mutualisation des services et des moyens peut prendre plusieurs formes dont certaines déjà pratiquées entre les communes et la Communauté de communes du Clermontois, notamment à travers la gestion de l'instruction du droit des sols.

Dans le cadre de son projet de Schéma de mutualisation, et soucieux tout à la fois de pouvoir impulser une véritable politique des ressources humaines à l'échelle du territoire, mais également d'arriver autant que faire se peut à maîtriser la masse salariale et pour éviter les surcoûts qu'engendre mécaniquement une mutualisation partielle des services aussi bien pour les communes que la communauté de communes, la Communauté de communes du Clermontois propose de mettre en œuvre une mutualisation de l'ensemble des personnels.

La mutualisation fonctionnelle concernera principalement les domaines qui suivent :

- Direction
- Secrétariat général
- Ressources humaines
- Finances
- Commande publique
- Communication
- Informatique
- Services techniques

La mise en œuvre effective de la mutualisation des personnels pour les communes volontaires interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est précisé que :

- La participation des communes à ces services communs s'effectue sur le principe du volontariat.
- La création des dits services communs est consacrée par une convention qui interviendra ultérieurement et détaillera les transferts financiers nécessaires qui seront imputés sur l'attribution de compensation de chacune des communes.
- La gestion des services communs est assurée par la Communauté de communes du Clermontois, avec une mise à disposition de plein droit des personnels concernés.

L'ensemble de la démarche, est, de par la loi, piloté par la structure intercommunale. L'élaboration de ce schéma a donné lieu à diverses réunions de comités de pilotage, avec le bureau des maires, l'ensemble des conseillers municipaux, et un groupe de travail auxquels ont participé les services.

Il convient enfin de souligner que la mutualisation est à distinguer du transfert de compétence. Dans le cadre de la mutualisation, y compris dans les domaines pour lesquels est mis en place un service commun, la commune membre n'est pas dépossédée de sa compétence, et elle garde son autorité fonctionnelle sur les services chargés des dossiers relevant de ses affaires communales.

Ouïe la présentation de Monsieur le Maire, après en avoir débattu lors de la commission municipale du 21 avril 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VU l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République;

**CONSIDERANT**, au-delà des obligations légales, la nécessité de donner une véritable ambition au processus de mutualisation, dans l'intérêt de chacune des communes membres et de la structure intercommunale, et selon une logique de projet concertée.

- par 16 voix pour dont 2 pouvoirs

**EMET** un avis défavorable concernant le projet de Schéma de mutualisation proposé par la Communauté de communes du Clermontois.

- par 16 voix pour dont 2 pouvoirs

**DELIBERE** défavorablement sur l'engagement de la commune dans la mise en œuvre effective du Schéma de mutualisation. Il est entendu que cet engagement devra être entériné ultérieurement, c'est à dire au terme de la déclinaison opérationnelle pour l'ensemble des communes volontaires tout au long de l'année 2016, par la signature d'une convention entre la commune et la Communauté de communes du Clermontois.

**MISE EN PLACE DEFINITIVE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL A COMPTER DE 2015**

Le Conseil Municipal de BREUIL LE SEC,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,  
**Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 11 avril 2016,**

*(Arrivée de Mme BEAUDART Patricia, conseillère municipale, à 19h27)*

### **LE MAIRE EXPOSE :**

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### **Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, par 16 voix pour dont 1 pouvoir :**

#### **DECIDE :**

1. De fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, qui sera annexé à la délibération rédigée pour ce point.
2. D'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

## **FIXATION DES TAUX CONCERNANT LES POSSIBILITES D'AVANCEMENT DE GRADE – ANNEE 2016**

Vu l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 49 modifié de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, 2<sup>ème</sup> alinéa, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

## Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2016

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancements de grade dans la collectivité,

Il convient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables,

Appelé à délibérer :

Le Conseil Municipal **DECIDE, par 16 voix pour dont 1 pouvoir**, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

<b>COLLECTIVITÉ : BREUIL LE SEC</b>		
<b>CADRES D'EMPLOIS :</b>	<b>GRADES</b>	<b>TAUX %</b>
Adjoint technique	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

## **MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « TIPI »(TITRES PAYABLES PAR INTERNET)**

Monsieur Le Maire **INFORME** le conseil municipal que la direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « **TIPI** » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire pour assurer le paiement par carte bancaire des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via internet :

- la cantine scolaire et ALSH
- l'accueil périscolaire et ALSH

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal **DECIDE, par 16 voix pour dont 1 pouvoir** :

- la création d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT)
- la mise en place du projet « **TIPI** » dans les conditions exposées ci-dessus,
- la modification des régies de recettes des services précités pour prendre en compte ce nouveau moyen de paiement,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions relatives à ce projet,

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

## **CONVENTION MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE – CAP'OISE PICARDIE**

Vu l'article 30 du code des marchés publics,

Considérant les travaux de réfection et d'aménagement de voirie prévus au budget 2016 sur diverses voies de la commune,

**Considérant** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage présentée par la centrale d'achat public « CAP'OISE PICARDIE », notamment le coût globalisé de l'opération évalué provisoirement à 227 280 €HT et une commission de 11 364€HT représentant 5% du montant global des travaux,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 16 voix pour dont 1 pouvoir**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat telle que présentée,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

## **TRAVAUX RUE GUY BOULET – ENFOUISSEMENT RESEAUX ORANGE**

Dans le cadre des travaux rue Guy BOULET, le réseau « ORANGE » sollicite un engagement de la mairie pour l'enfouissement des réseaux aériens de communications électronique.

Monsieur Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 16 voix dont 1 pouvoir**,

**AUTORISE** Le Maire à signer la convention pour la réalisation de l'enfouissement du réseau « ORANGE » situé rue Guy Boulet.

## **INSTAURATION DE LA RODP PROVISoire**

### **MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers et travaux sur des ouvrages de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'=0.35*L$

Où :

**PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

**L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **par 16 voix pour dont 1 pouvoir** :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public Pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

## **INSTAURATION DE LA RODP PERMANENTE**

### **MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035€ par rapport au plafond de 0.035€/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **par 16 voix pour dont 1 pouvoir** :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

## **PAIEMENT PRESTATION DE SERVICE D'UN PARTICULIER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

Monsieur Le Maire **EXPOSE** : les services de la trésorerie de Clermont nous demandent de leur transmettre une

délibération motivée et une convention afin que puisse être pratiqué le versement de la somme afférente à la prestation de service effectuée par Monsieur PORTIER Pascal pour le compte de la commune.

Monsieur Le Maire **RAPPELLE** les faits : cette personne a réalisé une miniature, en verre représentant le blason de la commune, qui a été offerte, dans le cadre d'une manifestation du comité de jumelage, à la délégation polonaise lors de leur déplacement à BREUIL LE SEC - Monsieur PORTIER Pascal, entrepreneur individuel, n'a pas signalé à la commune, qu'il avait cessé au 31/12/2015, ses activités d'auto-entrepreneur.

Considérant que Monsieur PORTIER Pascal a effectué une prestation pour le compte de la commune de Breuil de le Sec au titre de 2016 alors qu'il n'était plus autorisé à facturer mais qu'il doit, malgré tout, être rémunéré pour le travail exécuté,

Entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir débattu et délibéré, **par 10 voix pour dont 1 pouvoir, 2 voix contre et 4 abstentions, AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer une convention avec le particulier ci-après nommé, Monsieur Portier Pascal, permettant ainsi la mise en paiement du service fait.

## **DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE RENDU D'UNE DECISION PRISE**

Monsieur Le Maire informe au conseil municipal qu'il a utilisé la délégation de compétences qui lui a été accordée, par délibération du 04 avril 2014, dans le domaine suivant :

- Autorisation d'ester en justice : Monsieur Le Maire informe qu'il a signé une convention d'honoraires (190€/heure pour un associé ou 140€/heure pour un collaborateur) avec notre cabinet d'avocats pour le litige opposant la commune et la SARL IDONEIS, maître d'œuvre pour les travaux d'extension de la cantine. La procédure est en cours, un expert de l'assurance de l'architecte est saisi du dossier suite à l'intervention du cabinet d'avocats.

### **DIVERS**

- ↳ Monsieur Le Maire informe, concernant les jardins familiaux : livraison des chalets semaine prochaine et, pour celles et ceux qui peuvent se libérer, un reportage de FR3 Picardie le 24/05/2016 à partir de 10h30 rendez-vous sur site.

***L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,  
Le Maire lève la séance à 20 H 35.***

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Denis DUPUIS.